

REPUBLIQUE FRANÇAISE * LIBERTÉ * ÉGALITÉ * FRATERNITÉ *

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 62.
N° 21.

Te Uea a te Hau no te mau Iapao rau farani i Oteania

Mahana' maha
22 no me 1913

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Intérieur : Un an... 18 fr.	Extérieur : Un an... 20 fr.
id. Six mois.. 10 "	id. Six mois.. 11 "
id. Trois mois 6 "	id. Trois mois 6 50 "

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 "

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 4 février 1913, fixant le régime des avances à faire aux Inspecteurs des Colonies envoyés en mission.

Arrêté autorisant M. L. Gournac à installer un moteur à gazoline dans son atelier de mécanique, rue de la Petite Pologne.

Circulaire du Gouverneur à MM. les Administrateurs et à MM. les Agents et Sous-Agents spéciaux de tous les Etablissements secondaires.

Témoignage de satisfaction accordé à M. Lagarde, Contrôleur de 1^{re} classe des Contributions

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des Travaux publics. — Avis

Service des Contributions — Avis d'adjudication d'un débit de boissons à Papeete.

Poids et mesures — Avis.

Avis. — Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Caisse des gens de mer. — Avis.

Passagers débarqués de la goëlette « Mihimana » venant de Anaa.

— embarqués sur la goëlette « Toerau » allant aux Iles-Sous-le-Vent.

— embarqués sur le vapeur « Talme » allant à Auckland.

— débarqués de la goëlette « Tiare-Apetahi » venant des Iles-Sous-le-Vent.

— embarqués sur le côtre « Elvina » allant à Kaukura.

Départ du côtre « Tiahura » allant à Maïao.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 4 février 1913, fixant le régime des avances à faire aux Inspecteurs des Colonies envoyés en mission.

(Du 15 mai 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret

du 4 février 1913, fixant le régime des avances à faire aux Inspecteurs des Colonies envoyés en mission.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

EDM. BRAULT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 février 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un décret tendant à compléter le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, en ce qui concerne les avances à consentir aux Inspecteurs des colonies envoyés en mission.

Malgré le régime spécial auquel ils sont soumis pendant leur séjour outre-mer et qui ne comporte pas de solde coloniale, ces fonctionnaires ont, jusqu'à ce jour, été traités, au point de vue des avances, comme les autres fonctionnaires coloniaux. Ils reçoivent, Par suite, des avances jusqu'à concurrence de deux mois de solde d'Europe, imputables au budget qui supporte seul cette solde, c'est-à-dire au budget de l'Etat. Or, aux colonies, l'entretien des Inspecteurs incombe partiellement aux budgets locaux qui font face, en général, aux dépenses d'indemnité de mission.

Dans le but de faire participer lesdits budgets aux avances ainsi consenties, j'ai pensé qu'il conviendrait de fixer ces avances à la fois sous forme de solde et sous forme d'indemnité de mission. Le chapitre « Inspection des colonies » du budget colonial, dont les crédits sont très strictement calculés, serait ainsi dégagé en partie des complications qu'entraînent actuellement le paiement et le remboursement des avances.

Si vous voulez bien consacrer l'ensemble de ces dispositions, je vous serais obligé de revêtir de votre haute sanction le décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur le corps de l'Inspection des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les Inspecteurs des colonies envoyés en mission peuvent recevoir, dans les conditions prévues aux articles 144 et suivants du décret du 2 mars 1910, des avances qui ne doivent, dans aucun cas, dépasser un mois de traitement d'Europe et trente jours d'indemnité de mission.

La reprise de ces avances s'effectue en quatre termes mensuels dans l'ordre ci-après :

1^o L'avance de traitement est retenue, par moitié, sur le traitement acquis pendant le mois de l'arrivée dans la colonie et pendant le mois suivant.

2^o L'avance d'indemnité de mission est retenue, par moitié, sur les indemnités acquises pendant les deux autres mois suivants.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 février 1913.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MORAL.

ARRÊTÉ autorisant M. L. Gournac à installer un moteur à gazoline dans son atelier de mécanique, rue de la Petite Pologne.

(Du 15 mai 1913).

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. L. Gournac, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à gazoline d'une force de six chevaux, dans son atelier de mécanique, situé rue de la Petite Pologne ;

Vu les protestations de M. Orsini et de M^{me} Elisabeth Vallès ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. L. Gournac est autorisé à faire usage, pendant une période de six mois commençant le 16 mai 1913 et expirant le 15 novembre prochain, du moteur à gazoline d'une force de six chevaux installé dans son atelier de mécanique, situé rue de la Petite Pologne, sur une propriété qu'il a louée à bail aux consorts Vallès. A l'expiration de ladite période, il devra remplacer le moteur actuel par un autre moteur aussi silencieux que possible,

et prendre, en outre toutes les précautions utiles pour éviter l'odeur et le danger d'incendie.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

EDM. BRAULT.

CIRCULAIRE

au sujet de la navigation dans les Archipels.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie à Messieurs les Administrateurs des Iles-Sous-le-Vent, des Tuamotu et des Marquises, les Agents et Sous-agents spéciaux de tous les Etablissements secondaires.

MESSIEURS,

J'ai été informé des réclamations de quelques armateurs au sujet du refus d'arrestation, par les autorités locales, des hommes inscrits comme matelots sur les rôles d'équipage des navires et qui sont signalés absents illégalement par les Capitaines. Je vous rappelle, à ce sujet, les dispositions formelles des articles 3, 5 et 58 du Décret-Loi du 24 mars 1852, promulgué dans la Colonie le 27 décembre de la même année, et dont je vous adresse ci-joint un exemplaire récent. L'arrêté local du 17 décembre 1902 investit tous les Agents et Sous-agents spéciaux des fonctions de Capitaine de Port et de celles du Commissaire de l'Inscription maritime.

Il y aura donc lieu, désormais, de fournir le concours de la police placée sous vos ordres pour opérer, le cas échéant, les arrestations sus-visées et d'en informer, dans le plus bref délai, les Chefs des districts éloignés ou des îles isolées.

Je prie Messieurs les Administrateurs des Archipels de veiller à la stricte exécution de ce service.

Papeete, le 20 mai 1913.

L. GÉRAUD.

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Lagarde, Contrôleur de première classe des Contributions, pour les services qu'il a rendus dans les fonctions intérimaires d'Administrateur des Iles-Sous-le-vent, du 1^{er} octobre 1912 au 1^{er} mai 1913.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret Présidentiel du 3 mars 1913, la naturalisation française a été accordée, par application du décret du 7 février 1897, à M. Jorss (Martial-Teikipahatouainukuhiva), employé de commerce, né le 12 janvier 1891, d'un père Allemand, à Taiohae îles Marquises, demeurant à Papeete (Tahiti).

22 mai 1913

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Par décisions du Gouverneur, en date du 17 mai 1913 ;

M. Lagarde, Contrôleur de 1^{re} classe du Service des Contributions, a été appelé à reprendre, à compter de ce jour, la direction dudit Service ;

La démission de son emploi d'agent de police à Paea, offerte par le sieur Mauriora a Tehahe, a été acceptée pour compter du 12 mai 1913 ; il a été remplacé dans ses fonctions par le sieur Tuaiva a Teore, pour compter du 13 mai 1913.

Par décision du Gouverneur, en date du 20 mai 1913, la démission de son emploi d'Agent spécial de l'archipel des Marquises, offerte par M. J.-B. Vidal, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, en retraite, a été acceptée.

AVIS**PARAU FAAITE**

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faachau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao sera tenue, exceptionnellement, le jeudi 12 juin prochain, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture mau ohipa Ilaava raa, e e rave hia te ohipa haava raa faachau parau no Taravao, i roto i te hoe tairuru taa'e, i te mahana maha, 12 tiunu, i mua nei, i te hora 8 i te poipoi.

PARTIE NON OFFICIELLE**COMMUNICATIONS DIVERSES****SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS**

MM. les Commerçants de la place sont informés que des offres seront demandées par le Service des Travaux publics, après l'arrivée du courrier de juillet 1913, pour les fournitures de matériel suivant :

1^o Une bétonnière pouvant marcher à bras et à moteur destinée entre autres usages à la préparation du béton pour ciment armé et débitant 1 à 2 mètres cubes à l'heure.

2^o Une bétonnière pouvant marcher à bras et à moteur destinée à des travaux de fondations et de routes et débitant 5 à 7 mètres cubes à l'heure.

Chaque bétonnière et son moteur devront être installés sur chassis monté sur roues, de façon à ce que l'engin soit très transportable.

Les offres devront être accompagnées de tous renseignements utiles permettant de se rendre un compte parfait de la solidité et des avantages présentés par le matériel proposé.

Chaque bétonnière pourra faire l'objet d'un marché spécial.

Papeete, le 28 avril 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics.

J. KEROUALT.

NOTA. — Le matériel de provenance étrangère qui pourra être proposé, devra faire l'objet d'une notice, écrite en français, donnant toutes indications utiles.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.**Avis d'adjudication**

ayant pour objet l'exploitation d'un débit de boissons à Papeete.

Il sera procédé le **Jedi 29 mai 1913**, à 3 heures de l'après-midi, dans le Cabinet du Chef du Service des Contributions, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 5 juin 1907, du débit de boissons dont M. Darrouzès est actuellement tenantier.

L'adjudication comptera du 1^{er} juin 1913 et n'aura lieu qu'entre personnes préalablement autorisées à concourir par l'Administration.

Les demandes d'autorisation seront reçues au Secrétariat du Gouvernement jusqu'au 25 mai inclus.

AVIS**POIDS et MESURES**

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Un cahier des charges, dressé pour un appel d'offres relatif à l'exécution du Service postal par voiture automobile entre Papeete et Taravao, et vice-versa, du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1916, est actuellement déposé dans les bureaux du Secrétariat Général où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les offres seront reçues jusqu'au 10 juillet 1913, décachetées et examinées à cette date, à 3 heures de l'après-midi, en présence des intéressés, dans les bureaux du Secrétaire Général, par la commission spéciale désignée à cet effet.

INSCRIPTION MARITIME**AVIS**

Sommes à recevoir de la Caisse des Gens de mer, Inscription Maritime.

1^o Les héritiers du nommé Jack, matelot de la goëlette *Paloma*, né à l'île Atiu, sont prévenus qu'ils peuvent réclamer au 2^{me} bureau des Invalides, la somme de 55 fr. 20, due pour salaires.

Somme atteinte par la prescription trentenaire le 1^{er} janvier 1914.

2° Le nommé Tairi, matelot de la goëlette *Mangareva*, inscrit à Papeete, Tahiti, est informé qu'il peut réclamer au 2^{me} bureau des Invalides, la somme de 420 fr. 25, due pour salaires.

Somme atteinte par la prescription trentenaire le 1^{er} janvier 1914.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme Chef de poste ou du Président du Conseil de district.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau matahiti atoa, e ore ai te mau o taua mau parau faatia raa ra.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, maite mea e te au ra e papai ia ratou i te hoe ani raa, i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, raatira tuhua, e aore ra to te peretiteni no te Apooraa mataeinaa iho.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'un certain nombre d'objets trouvés sont actuellement en dépôt au Commissariat de police de Papeete, où les personnes intéressées peuvent les réclamer. La liste de ces objets est affichée au Commissariat.

Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te taata'toa e te vai nei i teie nei i te Piha toroa o te Tomitera mutoi i Papeete te vetahi mau taihaa, ei reira te feia na ratou te reira e tia'i i te titau atu. Ua pia hia i reira te tapura o taua mau taihaa ra.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face de l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la

balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

Liste des passagers débarqués de la goëlette «Mihi-mau», le 13 mai 1913, venant de Anaa.

MM. Nimau, Varu, Mollineaux.

Liste des passagers embarqués le 15 mai 1913 sur la goëlette «Toerau» allant à Moorea et aux Iles-Sous-le-Vent.

M. et M^{me} E. Picker, M. Rodger Topp.

Liste des passagers embarqués sur le vapeur «Talune» allant à Auckland, via Raiatea, Mangaia, Aitutaki et Rarotonga le 16 mai 1913.

MM. F. E. Lyndon, Franckhauser, W. Wigmore, M^{me} Tehea et 1 enfant, MM. Emmanuel Lucas, Geo. Dexter, Rua a Tamaroa, Peretia Vetea a Huitoofa, Teao a Teputahi, Marau a Rapu, Joseph Nam, Teata et 1 enfant, Pepe, Teiho, Temarii, M^{mes} Terii, Hiti, MM. Pohue, Hoare, M^{me} Matiti M. Tepuanui, M^{me} Tepuanui, MM. Tenru, Poa, M^{me} Kara et 1 enfant, MM. Cameron, R. Steele, Earlscliffe, Mc. Pherson, Gruning, Nelson, M^{me} Mati, M^{me} Amiot et 4 enfants, M. Marcellin Sage.

Liste des passagers débarqués le 16 mai 1913 de la goëlette «Tiare-Apetahi» venant des Iles-Sous-le-Vent.

Pai a Teriiaviri, Mehari v., Tu a Tainauriarii, Tinau v. Tuomi a Puaa, Terii v, et 1 enfant, Hauarii a Ori, Teina a Puihau, Tauraa a Tauaroa, Tutapu a Oapa, Teriitau a Temihi, Poo a Maui, Teina a Maui.

Liste des passagers embarqués le 16 mai 1913 sur le côtre «Elvina» allant à Kaukura.

Turupe a Turupe, Rotina v., Tauraaatea v., Atera a Pou, Tehina a Pou, Tanikau, Nui, Otare, Roiti, Maru.

Côtre «Tiahura» venant de Maiao le 16 mai 1913.

Sans passager.

ANNONCES JUDICIAIRES

AVIS

Sont invités à se rendre le Mercredi 28 mai 1913, à 9 heures du matin, au Tribunal de Commerce, pour entendre le rapport du

syndic et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic,

MM. les créanciers de la faillite du sieur Leaou-Yam-Kain, N° 922, autrefois restaurateur à Papeete.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Papeete, le 21 mai 1913.

Le Commis-greffier,

H. VIDAL.

COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie

De l'expédition dûment légalisée, d'un acte authentique, délivré par Monsieur Chavane, notaire à Paris, le 28 décembre 1912, et déposé au rang des minutes de M° Vincent, notaire à Papeete, le 18 avril 1913, il résulte que la Compagnie Navale de l'Océanie, Société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le Siège social est à Paris, 77, Rue de Lille, représentée à cet effet par Monsieur Chavane, son Président, et Monsieur Pierre Tandonnet, son Administrateur-Délégué, a :

1° Mis fin à la procuration donnée par la Compagnie Navale de l'Océanie à M. Louis Pécastaing par acte reçu le 29 Février 1912 par M° Chavane, notaire à Paris, pour la représenter dans la Colonie des Etablissements Français de l'Océanie;

2° Mis fin également à la procuration donnée par la Compagnie Navale de l'Océanie tant en son nom que comme étant elle-même mandataire de la Compagnie d'assurances "La Guardian Assurance Company Limited" dont le siège est à Londres, 11, Lombard Street, à M. Louis Pécastaing, par acte reçu le 27 Mars 1912 par M° Chavane, notaire à Paris;

3° Constitué pour Mandataires généraux et spéciaux de ladite Compagnie Navale de l'Océanie et aussi par substitution de la Guardian Assurance Company. :

MESSIEURS LOUIS PÉCASTAING ET CHARLES BÉRARD,

A l'effet de, conjointement, gérer et administrer dans la Colonie toutes les affaires de ladite Société, d'y faire toutes opérations maritimes et commerciales sans exception, et aussi toutes opérations d'assurances contre l'incendie, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment d'ester en justice, de transiger et de compromettre au nom de la Compagnie Navale de l'Océanie.

Une expédition de l'acte dressé par M° Vincent, notaire à Papeete, a été déposée, à toutes fins utiles, au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 mai 1913, où tous intéressés peuvent en prendre connaissance.

LOUIS PÉCASTAING. CHARLES BÉRARD.

Mandataires.

ANNONCES

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE L'Océanie FRANÇAISE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE L'Océanie FRANÇAISE sont invités à se réunir au Siège social,

à Papeete, rue Clappier, le Mercredi, 4 Juin prochain, à huit heures du matin, en Assemblée Générale Extraordinaire.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Président;
- 2° Emission nouvelle d'actions ou d'obligations.

Pour assister à cette Assemblée, MM. les actionnaires devront justifier de la possession de leurs actions par le dépôt, au Siège social, cinq jours au moins avant la réunion, de leurs titres ou d'un récépissé constatant le dépôt de leurs titres dans une banque.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président,

C. DEFLESSELLE.

A VENDRE A L'AMIABLE

1° Une parcelle de terre de 7 ares 40 centiares, sise à Papeete, limitée au nord, par le quai de l'Uranie, au sud, par la rue de l'Ouest, à l'est par M. Langomazino et à l'ouest par la rue de l'Hôpital.

Diverses constructions édifiées sur ladite parcelle de terre.

2° Une autre parcelle de terre de 20 ares environ, séparée de la précédente par la rue de l'Hôpital; elle est limitée au nord par le quai, au sud par la rue de l'Ouest et à l'ouest, par M. Lévy.

Sur cette dernière parcelle se trouvent deux maisons d'habitation et dépendances.

Facilités pour les paiements.

Pour renseignements s'adresser à l'Étude de M° Vincent, rue de la Glacière.

PIANOS

HARMONIUMS

JOHN GOLAZ

ACCORDS ET RÉPARATIONS SOIGNÉS

Ex-Accordeur du Casino municipal de Nice.

Rue DUMONT-DURVILLE, MAISON AUFFRAY.

MONSIEUR M. BONTET

a l'honneur de prévenir le public qu'il ouvrira prochainement un **Salon de Coiffure pour Hommes**, à Papeete.

RUE DE RIVOLI.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 14 juin 1913.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd
Agents,
Quai du Commerce

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilog	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr. 10	Dimensions maxima : 0 ^m 14 X 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 X 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.	id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite	id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20	id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilog	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 X 0 ^m 20 X 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.		2 kilogs

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres** : Taxe facultative au départ. En cas de non-affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.